



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Age de la retraite

Question orale n° 1470

### Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite appeler l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des chômeurs de moins de soixante ans totalisant plus de quarante annuités de cotisations à l'assurance vieillesse. Ces chômeurs sont aujourd'hui sans espoir de retrouver un emploi et vivent parfois, en attendant de pouvoir bénéficier de leur pension de retraite, dans des conditions particulièrement difficiles avec des ressources réduites. Or cet état de chose est triplement injuste. Elle est injuste en premier lieu, car ces personnes sont entrées précocement dans la vie active, souvent à l'âge de quatorze ou quinze ans, dans des conditions de travail généralement difficiles. Elu du Nord, il pense au textile, évidemment. Elle est injuste en second lieu, car la poursuite d'une activité professionnelle est sans intérêt en ce qui concerne leurs droits à la retraite puisqu'ils totalisent déjà le nombre maximal de trimestres de cotisations. Elle est injuste enfin, car ces personnes ont apporté leur contribution de façon continue à la nation comme aux caisses de l'assurance vieillesse, et elles estiment à juste titre avoir droit à la reconnaissance de la Nation. La négociation entre les partenaires sociaux a permis de maintenir le bénéfice sans condition d'âge de l'allocation unique dégressive à taux plein jusqu'à l'âge de la retraite en faveur des chômeurs âgés justifiant de 160 trimestres de cotisations. Pourtant, cette mesure ne concerne pas les chômeurs de l'ASS ou relevant du RMI. Aussi, il lui demande quelle initiative il entend prendre en faveur de cette catégorie de chômeurs. Au delà, il lui suggère de permettre aux chômeurs totalisant quarante années de cotisations à l'assurance vieillesse de faire liquider leur retraite à taux plein le cas échéant avant soixante ans et lui demande quelle suite il entend donner à sa proposition.

### Texte de la réponse

M. le président. M. Christian Vanneste a présenté une question n° 1470.

La parole est à M. Christian Vanneste, pour exposer sa question.

M. Christian Vanneste. Je voulais attirer l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des chômeurs de moins de soixante ans totalisant au moins quarante annuités de cotisations à l'assurance vieillesse. C'est un problème lancinant dans le Nord, région qui a connu le plein emploi grâce à une puissante industrie et où l'on commençait à travailler souvent dès l'âge de treize ans. Ces travailleurs se retrouvent donc, bien avant l'âge de soixante ans, avec leurs quarante annuités de cotisations. C'est vrai dans le textile mais aussi dans d'autres activités durement touchées pour des raisons différentes; je pense notamment aux transitaires en douanes.

Ces chômeurs, aujourd'hui, n'ont guère d'espoir de retrouver un emploi et ils vivent souvent, en attendant de pouvoir percevoir de leur pension de retraite, dans des conditions particulièrement difficiles avec des ressources réduites.

Or, cet état de fait est triplement injuste. Il est injuste, d'abord, parce que ces personnes sont entrées très précocement, je le disais, dans la vie active et ont supporté des conditions de travail généralement très pénibles. Il est injuste encore, car la poursuite d'une activité professionnelle est sans intérêt en ce qui concerne leurs droits à la retraite, puisqu'ils totalisent déjà le nombre maximal de trimestres de cotisations. Enfin, il est injuste, car ces personnes ont apporté leur contribution de façon continue à la nation comme aux caisses de l'assurance

vieillesse. Elles estiment, a juste titre, avoir droit a la reconnaissance de la nation, surtout celles qui, en plus, ont participe aux combats de la guerre d'Algerie.

La negociation entre les partenaires sociaux a permis de maintenir le benefice sans condition d'age de l'allocation unique degressive a taux plein jusqu'a l'age de la retraite, en faveur des chomeurs ages justifiant de 160 trimestres de cotisations. Pourtant, cette mesure ne concerne pas les chomeurs allocataires de l'allocation de solidarite specifique ou relevant du RMI. Nous nous trouvons la devant une situation veritablement tragique - je pense, notamment, aux allocataires de l'allocation de solidarite. Un quart d'entre eux seulement ont un espoir de retrouver un emploi, ce qui represente un progres par rapport a certaines annees ou ce taux etait inferieur a 20 %. Vous imaginez aisement l'etat de decouragement ou ils sont. Leur age est souvent eleve puisque 55 % d'entre eux ont plus de quarante-cinq ans.

Quelle initiative le Gouvernement entend-il prendre en faveur de cette categorie de chomeurs auxquels il faudrait permettre de faire liquider leur retraite a taux plein, le cas echeant avant soixante ans ? Quelles mesures envisage-t-il allant dans ce sens ?

M. le president. La parole est a M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale.

M. Herve Gaymard, secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale. Monsieur le depute, le ministre du travail et des affaires sociales, qui est particulierement attentif au probleme que vous evoquez, me charge de vous communiquer la reponse suivante.

Il faut souligner, comme vous l'avez fait, monsieur le depute, que, dans le cadre de l'accord sur l'assurance chomage conclu le 19 decembre 1996, les partenaires sociaux ont decide d'ameliorer l'indemnisation des chomeurs ages.

Ainsi, depuis le 1er janvier 1997, les chomeurs ages - sans qu'aucune limite d'age inferieure soit fixee - qui ont valide 160 trimestres a l'assurance vieillesse, ont droit jusqu'a soixante ans au versement de l'allocation unique degressive au taux plein, qui leur a ete accordee a l'ouverture de leur indemnisation.

Les chomeurs ages en cours d'indemnisation au 1er janvier 1997 sont egalement concernes par cette mesure. Le montant de leur allocation sera reevalue en fonction de l'allocation unique degressive qui leur a ete attribuee lors de l'ouverture de leurs droits a indemnisation.

Il reste, comme vous le soulignez, le cas des personnes relevant du regime de solidarite, allocataires de l'allocation de solidarite specifique. Ces dernieres sont dans une situation differente de celle des beneficiaires de l'allocation unique degressive: l'ASS est versee jusqu'au depart en retraite et elle est majoree a partir de cinquante-cinq ans.

Il faut toutefois rechercher les moyens d'ameliorer leur situation dans le respect des regles propres a l'ASS, qui est une allocation destinee a garantir un minimum de ressources, donc soumise a conditions de ressources. Le debat qui s'ouvre, cet apres-midi meme, dans cet hemicycle, sur le projet de loi relatif au renforcement de la cohesion sociale doit permettre, comme vous le souhaitez, d'apporter une reponse a la demande legitime des allocataires de l'ASS qui totalisent quarante annuites.

Voila, monsieur le depute, ce que je suis en mesure de vous dire ce matin. Il est clair que le debat qui s'engagera cet apres-midi permettra de realiser des avancees.

## Données clés

**Auteur :** [M. Vanneste Christian](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 1470

**Rubrique :** Retraites : generalites

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 avril 1997, page 2504

**Réponse publiée le :** 16 avril 1997, page 2443

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 16 avril 1997